



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Septembre 2015**  
NUMERO SPECIAL N° 59



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

<b>2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....</b>	<b>3</b>
<i>Arrêté n° 2015-34 NB du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de TESSY BOCAGE.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n° 2015-35 NB du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de CONDE-SUR-VIRE.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n° 2015-39 NB du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de TORIGNY-LES-VILLES.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté n° AS/J/17-2015 du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de LESSAY.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté n° 2015-067-VL du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de MOYON-VILLAGES.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté n° 15-182 du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de GRANDPARIGNY.....</i>	<i>6</i>

**Arrêté n° 2015-34 NB du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de TESSY BOCAGE**

Considérant que la volonté des communes de Tessy-sur-Vire et de Fervaches de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Tessy-sur-Vire et de Fervaches sont contigües et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Art. 1 :** Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Tessy-sur-Vire et de Fervaches (canton de Condé-sur-Vire, arrondissement de Saint-Lô).

**Art. 2 :** La commune nouvelle prend le nom de «Tessy Bocage». Son chef-lieu est fixé 7 place Jean-Claude Lemoine 50420 Tessy-sur-Vire.

**Art. 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 819 habitants pour la population municipale et à 1857 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).

**Art. 4 :** La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué, dans les conditions fixées par l'article L2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Tessy-sur-Vire et de Fervaches.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

**Art. 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Tessy-sur-Vire et de Fervaches. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Tessy-sur-Vire et de Fervaches dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté d'agglomération « Saint-Lô » agglo (Tessy-sur-Vire - Fervaches), syndicat départemental d'énergie de la Manche (Tessy-sur-Vire – Fervaches), syndicat mixte manche numérique (Tessy-sur-Vire). Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Art. 6 :** Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget lotissement Millet de Tessy (dont la commune fondatrice est la commune de Tessy-sur-Vire), un budget panneaux photovoltaïques de Tessy (dont la commune fondatrice est la commune de Tessy-sur-Vire). Le budget CCAS doté de l'autonomie financière sera créé par délibération de la commune nouvelle.

**Art. 7 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de Torigni Tessy.

**Art. 8 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Tessy-sur-Vire et de Fervaches relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Art. 9 :** Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Art. 10 :** Pendant la période transitoire entre la date de création de la commune nouvelle et l'élection du maire et des adjoints, les mesures conservatoires et urgentes seront prises par le maire de l'ancienne commune de Tessy-sur-Vire.

**Art. 11 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

**Arrêté n° 2015-35 NB du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de CONDE-SUR-VIRE**

Considérant que la volonté des communes de Condé-sur-Vire et du Mesnil-Raoult de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Condé-sur-Vire et du Mesnil-Raoult sont contigües et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Art. 1 :** Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Condé-sur-Vire et du Mesnil-Raoult (canton de Condé-sur-Vire, arrondissement de Saint-Lô).

**Art. 2 :** La commune nouvelle prend le nom de «Condé-sur-Vire». Son chef-lieu est fixé 2 place Auguste Grandin 50890 Condé-sur-Vire.

**Art. 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3760 habitants pour la population municipale et à 3881 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).

**Art. 4 :** La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Condé-sur-Vire et du Mesnil-Raoult.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Art. 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Condé-sur-Vire et du Mesnil-Raoult. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Condé-sur-Vire et du Mesnil-Raoult dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté d'agglomération « Saint-Lô » agglo (Condé-sur-Vire – Le Mesnil-Raoult), syndicat départemental d'énergie de la Manche (Condé-sur-Vire – Le Mesnil-Raoult), syndicat mixte manche numérique (Condé-sur-Vire), syndicat intercommunal scolaire de Mesnil-Raoult, Saint-Romphaire, Troisgots (Mesnil-Raoult). Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Art. 6 :** Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget annexe « panneaux photovoltaïques », dont la commune fondatrice est le Mesnil-Raoult, un budget annexe « Condé-espace » dont la commune fondatrice est Condé-sur-Vire, un budget annexe « lotissement Mesnil Grimault » dont la commune fondatrice est Condé-sur-Vire.

Le budget CCAS, doté de l'autonomie financière sera créé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle.

**Art. 7 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de Torigni Tessy.

**Art. 8 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Condé-sur-Vire et du Mesnil-Raoult relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Art. 10 : Pendant la période transitoire entre la date de création de la commune nouvelle et l'élection du maire et des adjoints, les mesures conservatoires et urgentes seront prises par le maire de l'ancienne commune de Condé-sur-Vire et, en cas d'empêchement ou d'absence, par le maire de l'ancienne commune de Mesnil-Raoul.

Art. 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



#### **Arrêté n° 2015-39 NB du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de TORIGNY-LES-VILLES**

Considérant que la volonté des communes de Torigni-sur-Vire, de Brectouville, de Giéville et de Guilberville de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Torigni-sur-Vire, de Brectouville, de Giéville et de Guilberville sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Torigni-sur-Vire, de Brectouville, de Giéville et de Guilberville (canton de Condé-sur-Vire, arrondissement de Saint-Lô).

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de «Torigny-les-Villes». Son chef-lieu est fixé place général de Gaulle 50160 Torigni-sur-Vire.

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4 257 habitants pour la population municipale et à 4 339 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Torigni-sur-Vire, Guilberville, Giéville et Brectouville.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Torigni-sur-Vire, Guilberville, Giéville et Brectouville. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Torigni-sur-Vire, de Brectouville, de Giéville et de Guilberville dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté d'agglomération « Saint-Lô agglo » (Torigni-sur-Vire, Brectouville, Giéville, Guilberville), syndicat départemental d'énergie de la Manche (Brectouville - Giéville), syndicat mixte manche numérique (Torigni-sur-Vire - Brectouville - Giéville - Guilberville), syndicat intercommunal scolaire Guilberville – Giéville (Giéville – Guilberville), syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Bruyères (Guilberville), syndicat mixte départemental d'énergies du Calvados dit « SDEC Energie ». Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : Legs DUGAGE (commune de Torigni-sur-Vire), Legs DANICAN (commune de Torigni-sur-Vire), Legs LEDUC (commune de Torigni-sur-Vire), lotissement des bleuets (Guilberville), budget service public local « photovoltaïque » (Brectouville). Le budget CCAS, doté de l'autonomie financière sera créé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle.

Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de Torigni Tessy.

Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Torigni-sur-Vire, de Brectouville, de Giéville et de Guilberville relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Art. 10 : Pendant la période transitoire entre la date de création de la commune nouvelle et l'élection du maire et des adjoints, les mesures conservatoires et urgentes seront prises par les maires des anciennes communes de Torigni-sur-Vire, de Brectouville, de Giéville et de Guilberville.

Art. 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



#### **Arrêté n° ASJ/17-2015 du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de LESSAY**

Considérant que la volonté des communes d'Angoville sur Ay et de Lessay de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes d'Angoville sur Ay et de Lessay sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes d'Angoville sur Ay et de Lessay (canton de Créances, arrondissement de Coutances).

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de «LESSAY ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Lessay : 1 rue de la Poste, 50430 LESSAY.

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 259 habitants pour la population municipale et à 2311 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques d'Angoville sur Ay et de Lessay.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes d'Angoville sur Ay et de Lessay. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle, dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat intercommunal, dans lequel étaient associées les communes d'Angoville sur Ay et Lessay, est substituée à ce syndicat intercommunal qui, en application des articles L5212-33 du code général des collectivités territoriales, est de plein droit dissous et ses actifs et passifs dévolus à la commune nouvelle.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes d'Angoville sur Ay et de Lessay dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : CC du Canton de Lessay (245000427), Syndicat Intercommunal d'A.E.P. des Sources du Pierrepontais (255000028), Syndicat départemental d'énergies de la Manche (255002883), Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin (255002552), Syndicat mixte Manche numérique (255003592), Synergie Mer et Littoral (255001745), Syndicat Intercommunal pour la Création et le Financement d'un Centre d'action Sociale (255002651), Syndicat départemental de l'Eau de la Manche (200033462). Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget rattaché CCAS, un budget annexe d'assainissement pour Angoville sur Ay, un budget annexe du lotissement d'Angoville sur Ay (clôture prévue le 31 décembre 2015), un budget annexe Loueurs de locaux industriels de Lessay, un budget annexe eau-assainissement de Lessay, un budget annexe lotissement habitations de Lessay, un budget annexe caisse des écoles de Lessay. Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes d'Angoville sur Ay et de Lessay seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle.

Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de l'actuelle commune de Lessay.

Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Angoville sur Ay et de Lessay relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Art. 10 : Les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Art. 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



#### **Arrêté n° 2015-067-VL du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de MOYON-VILLAGES**

Considérant que la volonté des communes de CHEVRY, LE MESNIL OPAC et MOYON de créer une commune nouvelle s'est exprimée de manière concordante ;

Considérant que les communes de CHEVRY, LE MESNIL OPAC et MOYON sont contigües et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de CHEVRY, LE MESNIL OPAC et MOYON (canton de CONDE SUR VIRE, arrondissement de SAINT-LO).

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de « MOYON VILLAGES ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de MOYON :

12 rue de la Mairie 50860 MOYON.

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent : à 1 503 habitants pour la population municipale, à 1 539 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales, comprenant l'ensemble des membres des actuels conseils municipaux de CHEVRY, LE MESNIL OPAC et MOYON.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de CHEVRY, LE MESNIL OPAC et MOYON. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de CHEVRY, LE MESNIL OPAC et MOYON dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo, Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, Syndicat Mixte Manche Numérique

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget rattaché CCAS

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de CHEVRY, LE MESNIL OPAC et MOYON seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle.

Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de TORIGNI-TESSY.

Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de CHEVRY, LE MESNIL OPAC et MOYON relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Art. 10 : Monsieur Gilles BEAUFILS, actuel maire de MOYON, est chargé des mesures conservatoires et urgentes entre la date de création de la commune nouvelle et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle.

Art. 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté n° 15-182 du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de GRANDPARIGNY**

Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Chèvreville, Martigny, Milly et Parigny (canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët, arrondissement d'Avranches).

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de «Grandparigny ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Parigny, 75 rue Berthevin, 50600 PARIGNY.

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2751 habitants pour la population municipale et à 2858 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015- source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes de Chèvreville, de Martigny, de Milly et de Parigny, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Chèvreville, Martigny, Milly et Parigny. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Chèvreville, Martigny, Milly et Parigny dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont les communes étaient membres : Communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Syndicat Départemental d'énergie de la Manche, Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche, SIAEP de la Région de Saint-Hilaire-du-Harcouët. Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Outre son budget principal seront créés au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget rattaché CCAS, un budget eau, un budget assainissement, géré sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière, un budget Caisse des Ecoles, un budget lotissement les Châtaigniers, un budget lotissement les Acacias. Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de Chèvreville, Martigny, Milly et Parigny seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle.

Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publique de Saint-Hilaire-Isigny.

Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Chèvreville, Martigny, Milly et Parigny relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Quatre communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de Chèvreville, Martigny, Milly et Parigny sont instituées au sein de la communes nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

La création de cette commune déléguée entraîne de plein droit :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire-délégué.

2) La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider à la majorité des deux-tiers de ses membres, la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression de la commune déléguée dans un délai qu'elle détermine.

Art. 10 : Mesures transitoires : les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Art. 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

